BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 225

07 – ARDÈCHE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS

Ventes et cessions

922 474 135 RCS Aubenas.
SAVY.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 5000.00 EUR.
Adresse : Quartier les Crespines, - Boulevard Henri Savy07000 Privas.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte SSP du 1er juin 2023, La société HENRI SAVY, SAS, capital : 315 000 €, siège social : Quartier Les Crespines 07000 PRIVAS, 385 520 267 RCS AUBENAS et la société SAVY, SAS, capital : 5 000 €, siège social Quartier les Crespines Bld Henri Savy 07000 PRIVAS, 922 474 135 RCS AUBENAS, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-6-1 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce. Aux termes de ce projet, la société HENRI SAVY ferait apport à la société SAVY de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication d'outils pour l'application des peintures et de la décoration. En application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, l'apport sera réalisé en valeur réelle dans le cadre d'une opération d'apport-filialisation. L'actif apporté s'élève à 4 885 892,24 €, le passif pris en charge à 2 581 851,44 €. L'actif net apporté s'élève donc à 2 304 040,80 € ; arrondi à 2 304 040,00 €. En rémunération de cet apport, la société SAVY augmenterait son capital de 2 304 040 € par la création de 230 404 actions d'une valeur nominale de 10 € entièrement libérées et attribuées en totalité à la société HENRI SAVY. Il ne sera émis aucune prime d'apport. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 01/01/2023. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés HENRI SAVY et SAVY dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'AUBENAS au nom des deux sociétés le 1er juin 2023..